



Assemblée générale

Distr. limitée
18 février 2009
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques de
l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité scientifique et technique
Quarante-sixième session
Vienne, 9-20 février 2009

Projet de rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace

1. À sa 704^e séance, le 12 février 2009, le Sous-Comité scientifique et technique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, sous la présidence de Sam A. Harbison (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).
2. À la 1^{re} séance du Groupe de travail, le 12 février, le Président a rappelé les tâches qui incombent à celui-ci, conformément au plan de travail pluriannuel 2007-2010 en vue de l'élaboration d'un cadre international technique d'objectifs et de recommandations pour la sûreté des applications prévues et actuellement prévisibles de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, qui avait été approuvé par le Sous-Comité à sa quarante-quatrième session (A/AC.105/890, par. 112 et 113 et annexe II).
3. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que le Groupe d'experts commun du Sous-Comité scientifique et technique et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), créé à la quarante-quatrième session du Sous-Comité pour élaborer un cadre international technique d'objectifs et de recommandations pour la sûreté des applications prévues et actuellement prévisibles de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, s'était réuni trois fois pendant l'année 2008, en février, en juin et en octobre. À ces réunions, le Groupe d'experts commun avait examiné les commentaires sur le texte du projet de cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace qui avaient été reçus des États Membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, des États Membres de l'AIEA, de la Commission des normes de sûreté de l'AIEA et des comités de l'AIEA sur les normes de sûreté. Le projet de cadre de sûreté avait été révisé et mis à jour pour refléter ce travail. Mis à la disposition du Sous-Comité dans le document A/AC.105/C.1/L.292/Rev.2, il n'avait pas encore été approuvé par le Groupe d'experts commun.



4. Le Groupe de travail a remercié le Groupe d'experts commun pour son travail sur le projet de cadre de sûreté, qui avait fait l'objet d'une nouvelle mise à jour à la session en cours du Sous-Comité et qui lui était présenté dans le document A/AC.105/C.1/L.292/Rev.3 pour examen.

5. À sa 6^e séance, le 17 février, le Groupe de travail a approuvé par consensus le texte du Cadre de sûreté, auquel le Groupe d'experts commun avait mis la dernière main. Le texte ainsi approuvé (A/AC.105/C.1/L.292/Rev.4) a été recommandé au Sous-Comité pour adoption.

6. Le Groupe de travail a souligné que le Cadre de sûreté, en tant que document technique, se fondait sur le principe de la responsabilité des États, et respectait ce principe, tel qu'il était posé dans les traités et principes internationaux, en particulier à l'article VI du Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹, libellé comme suit:

“Les États parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité. Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État approprié partie au Traité. En cas d'activités poursuivies par une organisation internationale dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, la responsabilité du respect des dispositions du présent Traité incombera à cette organisation internationale et aux États parties au Traité qui font partie de ladite organisation.”

7. Le Groupe de travail a noté les réserves émises par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela en ce qui concerne le projet de cadre de sûreté. Les réserves du Gouvernement de ce représentant étaient précisément formulées comme suit:

a) L'inadmissibilité de l'utilisation de sources d'énergie nucléaire sur les orbites terrestres, conformément au principe selon lequel toute activité menée dans l'espace doit être régie par les principes de préservation de la vie et de maintien de la paix;

b) La responsabilité des États dans les activités nationales entreprises par les organismes gouvernementaux ou les entités non gouvernementales qui utilisent des sources d'énergie nucléaire dans l'espace. Ceux-ci doivent garantir la réglementation, l'autorisation et la surveillance de cette pratique. Ce pouvoir ne peut en aucun cas être délégué.

8. L'avis a été exprimé qu'il serait nécessaire d'établir un instrument contraignant en partant du Cadre de sûreté, de manière à empêcher l'utilisation irresponsable et irréfléchie de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

9. Certaines délégations ont estimé que le Cadre de sûreté marquait une avancée importante dans le développement d'applications de sources d'énergie nucléaire sûres et que sa mise en œuvre par les États Membres et les organisations intergouvernementales internationales donnerait au grand public l'assurance que les sources d'énergie nucléaire seraient lancées dans l'espace et y seraient exploitées de façon sûre.
10. Le Groupe de travail est convenu qu'une fois adopté par le Sous-Comité, le Cadre de sûreté serait transmis par le Secrétariat au secrétariat de l'AIEA afin qu'il soit examiné et approuvé par la Commission des normes de sûreté de l'AIEA pendant la réunion qu'elle tiendrait à Vienne du 22 au 24 avril 2009.
11. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de diffuser en tant que document de l'ONU², sans autre modification, le texte du Cadre de sûreté une fois qu'il aurait été approuvé par la Commission des normes de sûreté de l'AIEA.
12. Le Groupe de travail a noté que le texte du Cadre de sûreté, une fois approuvé par la Commission des normes de sûreté de l'AIEA, serait publié par le secrétariat de l'AIEA au nom du Groupe d'experts commun en tant que rapport de l'AIEA et que la version électronique du document de l'ONU contenant le texte du Cadre de sûreté, publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation, serait également diffusée par le secrétariat de l'AIEA sur CD-ROM, sans modification.
13. Le Groupe de travail est convenu de tenir une réunion intersessions informelle à Vienne du 2 au 4 juin 2009, pendant la cinquante-deuxième session du Comité, afin de discuter des prochaines mesures qu'il conviendrait de prendre pour faciliter l'examen de son éventuel nouveau plan de travail par le Sous-Comité à sa quarante-septième session, en 2010. Il étudierait à cette occasion les approches pour définir le champ que pourraient recouvrir les thèmes techniques ainsi que les objectifs, la portée et les caractéristiques techniques éventuels des nouveaux travaux qu'il pourrait réaliser afin de promouvoir le développement et l'utilisation d'applications de sources d'énergie nucléaire dans des conditions de sûreté. Il est également convenu de tenir, au besoin, une autre réunion informelle les 20 et 21 octobre 2009.
14. Le Groupe de travail a félicité son Président pour la façon dont il avait conduit les débats et pour sa contribution remarquable à ses travaux et à ceux du Groupe d'experts commun.

² À paraître sous la cote A/AC.105/934.